

NOR : MAEA1608585C

Service du budget et contrôle de gestion
Laurent MONTOUT
laurent.montout@diplomatie.gouv.fr
Tél : 01 53 69 31 53

Paris, le 21 mars 2016

Circulaire N°

A l'attention de Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement
S/ de Mesdames et Messieurs les
conseillers de coopération et d'action
culturelle

Objet : Modalités de versement de la subvention relative aux décharges syndicales des personnels résidents, des personnels expatriés et des personnels de droit local de l'AEFE.

Les personnels expatriés et résidents des établissements du réseau de l'AEFE peuvent bénéficier d'une décharge syndicale, en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de sa circulaire d'application du 3 juillet 2014.

La possibilité de bénéficier d'une décharge syndicale a été étendue aux personnels de droit local des établissements en gestion directe.

En fonction des résultats aux élections professionnelles qui ont lieu tous les quatre ans, les organisations syndicales communiquent à l'AEFE la liste des bénéficiaires ainsi que leur quotité de décharge syndicale.

La présente circulaire, **qui abroge la note AEFE n°749 du 16 février 1995 relative aux décharges syndicales et indemnisation des établissements**, a pour objet de clarifier et de valoriser le montant de l'indemnisation pour décharges syndicales sur une base forfaitaire, dans les conditions suivantes.

1- Personnels enseignants expatriés et résidents

L'indemnisation est calculée sur la base du taux des heures supplémentaires annuelles (HSA) correspondant à la catégorie de l'agent déchargé, publié au barème des traitements du ministère de l'Education Nationale en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée (barème de Montpellier).

Les instituteurs et les professeurs des écoles dont les obligations de service sont de 27 heures ne figurent pas dans ce barème. Le taux horaire sera donc fixé par référence aux codes 42 et 43 (instituteurs exerçant en collège), ou 88 et 89 (professeurs des écoles) en opérant la péréquation au prorata du nombre d'heures dues.

2- Personnels non-enseignants expatriés et résidents

L'indemnisation est calculée sur la base du traitement annuel brut correspondant à l'indice figurant au contrat de l'agent déchargé au prorata du nombre d'heures dues. La situation est appréciée au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

3- Personnels de droit local des établissements en gestion directe

L'indemnisation est calculée sur la base de la rémunération annuelle brute correspondant à la grille salariale annexée au contrat de la personne déchargée au prorata du nombre d'heures dues. La situation est appréciée au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

L'Etablissement en gestion directe devra fournir au Service du budget et contrôle de gestion de l'AEFE, en plus des documents mentionnés dans le point 4 « versement de la subvention », l'ensemble des éléments permettant le contrôle du montant validé par l'établissement : grille salariale en vigueur au sein de l'établissement, modalité de calcul de la rémunération, quotité

horaire de référence, nombre d'heures de décharge accordées, quotient de décharge ainsi qu'une copie du contrat de travail.

4- Versement de la subvention

Comme par le passé, la liste des personnels déchargés est notifiée à chaque établissement concerné par la Direction des ressources humaines (DRH) de l'AEFE.

Il n'y a plus lieu, pour l'établissement, de rédiger une facture. Celui-ci doit adresser au Service du budget et contrôle de gestion, au 1^{er} décembre de l'année scolaire considérée, une attestation certifiant que les personnes mentionnées bénéficient effectivement de la décharge de service prévue.

Le Service du budget et contrôle de gestion liquide la subvention due au titre de la période septembre-décembre au vu de la liste de notification de la DRH et de l'attestation de l'établissement. Ces documents doivent comporter l'indication de l'établissement, le nom de l'agent déchargé et celui de son syndicat, son corps et sa classe le cas échéant, la nature de son contrat, son horaire dû, le nombre d'heures de décharge accordées ainsi que le quotient de la décharge.

L'établissement adresse à l'AEFE une seconde attestation établie au 1^{er} juillet de l'année scolaire considérée qui doit certifier qu'il n'y a pas eu modification dans l'exécution de la décharge. Le cas échéant, il est adressé un état recensant les éventuelles interruptions de décharge, notamment en cas de congé maladie ou maternité. Le Service du budget et contrôle de gestion liquide la subvention due au titre de la période janvier-août, au vu de ce document.

La base de calcul, appréciée au 1^{er} septembre de chaque année scolaire, ne peut être modifiée qu'en cas de transfert à un autre établissement d'une quotité de décharge en cours d'année scolaire.

La présente circulaire entre en application le 1^{er} septembre 2015.

Le directeur,

Christophe BOUCHARD